

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRITRANS
66, route de PONT-D'AIN
01320 CHALAMONT

Références : 20251028-RAP-S53
Code AIOT : 0100300248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement AGRITRANS implanté 66 route de PONT-D'AIN à CHALAMONT.

L'inspection a été annoncée le 09/10/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite du site a été diligentée à la suite du dépôt, en juin 2025, d'une plainte auprès de madame la Préfète de l'Ain relative à des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRITRANS ;
- 66, route de PONT-D'AIN – 01320 CHALAMONT ;
- Code AIOT : 0100300248 ;
- Régime : Déclaration ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

Installée en 1986, la société AGRITRANS exploitait historiquement, dans un bâtiment réfrigéré, un atelier de découpe/emballage de viandes pour l'exportation vers la Suisse.

En 1993, une extension pour la création d'un atelier (utilisé par la société MIFROMA), sous atmosphère réfrigérée, de découpe/emballage de fromages est réalisée et déclarée en préfecture de l'Ain (récépissé de déclaration en date du 02/04/1993).

Au début des années 2000, la société AGRITRANS a réorienté son activité vers la logistique de ces mêmes produits. Elle exploite dorénavant une installation de stockage de produits alimentaires frais. Ces produits proviennent de producteurs de volailles pré-découpées et sont exportés vers la Suisse. La société réalise dorénavant le dégroupement des produits, la pose d'un étiquetage pour la commercialisation en Suisse et un regroupement en caisse spécifique pour l'importateur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Contrôle périodique	Point 11.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Mise en demeure, respect de prescriptions	6 mois
3	Dossier ICPE	Point 1.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Mise en demeure, respect de prescriptions	6 mois
4	Surveillance des émissions sonores	Point 10.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Mise en demeure, respect de prescriptions	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Point 7 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Mise en demeure, respect de prescriptions	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate un manque de connaissance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la part de l'exploitant mais une réelle volonté d'amélioration afin de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation de son installation.

Les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection sont considérées comme des non-conformités majeures au sens de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE.

De ce fait, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure la société AGRITRANS de respecter les prescriptions fixées aux points 1.1.2, 1.4, 7 et 10.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement ICPE : • Rubrique 1511 : volume susceptible d'être stocké compris entre 5000 et 50 000 m³ (DC) ; • Rubrique 1185-2.a : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un récépissé de déclaration en date du 02/04/1993 pour les rubriques ICPE : • 242 « Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. de) » ; • 361 « Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ». Il indique que l'activité de l'installation a évolué au début des années 2000 pour passer de la découpe/emballage de produits alimentaires (volailles et fromages) au stockage de produits alimentaires frais (en froid positif et négatif).

Il précise que le volume maximal de stockage de produits frais (en froid positif et négatif) est de 7 000 m³ et que la quantité de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 est de 250 kg. Il précise également que le système de production de froid est en cours de transformation pour supprimer l'utilisation de gaz fluorés.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que :

- la rubrique 242 est devenue la rubrique 2230 « Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait » le 22/12/1993 ;
- la rubrique 361 est devenue la rubrique 2920 « Installation de compression » le 11/03/1996, intégrée elle-même à la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone » en 2018 ;
- la rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature » a été créée le 13/04/2010, postérieurement à la modification de l'activité d'AGRITRANS.

Au vu des éléments calendaires fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que :

- l'activité initialement déclarée de découpe/emballage intègre l'activité de stockage de produits au sein d'un bâtiment couvert ;
- l'activité initialement déclarée de réfrigération intègre l'activité de régulation et de maintien d'une température inférieure ou égale à 18 °C en fonction des critères de conservation propres aux produits ;
- les activités initialement déclarées intègrent donc une activité de stockage de produits au sein d'un entrepôt frigorifique (entrepôt dans lequel les conditions de température sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18 °C en fonction des critères de conservation propres aux produits), correspondant à la rubrique 1511 ;
- le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³, quantité correspondant aux seuils du régime de la déclaration pour la rubrique 1511 ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 est inférieure à 300 kg, seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1185 ;
- l'activité actuelle est donc classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 et non classée pour la rubrique 1185 ;
- l'activité actuelle peut bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1511, tels que prévus à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- l'installation constitue donc une installation existante telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder, sous un délai de 15 jours, à la régularisation administrative de son installation en réalisant une déclaration au bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1511.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il aurait réglementairement dû effectuer la demande de bénéfice des droits acquis dans les 12 mois qui ont suivi la création de la rubrique 1511.

NB : L'exploitant a réalisé la régularisation administrative de son installation le 23/10/2025 (récépissé de dépôt n°A-5-NNHU9GI929).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Point 1.1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. <u>Article R.512-58 du Code de l'environnement :</u> Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. <u>Article R. 512-57 du Code de l'environnement</u> I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »).
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas fait effectuer de contrôle périodique de ses installations et ne dispose donc pas du rapport de visite prévu au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que, bien que son installation bénéficie des droits acquis pour la rubrique 1511, elle reste soumise à l'obligation de contrôles périodiques par des organismes agréés (liste disponible sur internet à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/organismes-agrees), et ce dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant doit donc faire réaliser ce contrôle périodique sous un délai maximal de 6 mois et transmettre la justification de la commande de cette prestation à l'inspection des installations classées. L'exploitant, au cours de la visite, s'est engagé à se mettre en conformité sur ce point. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle proposera toutefois à madame la préfète de le mettre en demeure de faire réaliser, sous un délai maximal de 6 mois, le contrôle périodique de son installation tel que prévu au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 3 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Point 1.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le dossier de déclaration ; — les plans tenus à jour ; — la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; — les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; — les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; — l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; — si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; — les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées : • le récépissé de déclaration accompagné des documents relatifs au dossier ; • les plans de l'installation ; • une copie de l'arrêté ministériel du 27/03/2014. L'inspection des installations classées constate que : • les quantités de produits présentes sont inférieures à 50 000 m³ ; • l'exploitant ne dispose pas de mesures de bruit (cf constat n°4) ; • l'exploitant ne dispose pas de l'étude des flux thermiques prévue au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014. L'exploitant doit, sous un délai maximal de 6 mois, réaliser une étude des flux thermiques telle que prévue au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées. L'exploitant, au cours de la visite, s'est engagé à réaliser cette étude dans le délai demandé. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle proposera toutefois à madame la préfète de le mettre en demeure de réaliser, et lui transmettre, sous 6 mois, l'étude des flux thermiques prévue au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Point 10.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment, sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il n'a pas procédé à des mesures de niveau de bruit.

A la demande de l'inspection des installations classées, il précise que les horaires de fonctionnement de l'installation sont du dimanche 20h00 au samedi 01h00, avec occasionnellement des livraisons le samedi.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il doit procéder à des mesures de niveau de bruit en période diurne et nocturne, tant en limite de propriétés qu'en zones à émergences réglementées (ZER).

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures de bruit dans un délai de 2 mois et transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la commande de cette prestation et les résultats de la campagne de mesures.

L'exploitant s'est, le jour de la visite, engagé à réaliser cette étude dans le délai demandé.

Il souhaite connaître le nombre de points de mesure à contrôler.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui proposer, pour avis, une localisation des différents points de mesures (ces points devront être déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées).

Cette proposition d'implantation doit être transmise sous un mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle proposera à madame la préfète de le mettre en demeure de réaliser sous un délai maximal de 2 mois la mesure du niveau de bruit de l'installation.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas de non-respect des valeurs limites fixées au point 10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 celui-ci devra établir un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 7 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
— de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

— d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant indique que les moyens de lutte contre l'incendie sont des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et 2 points d'eau incendie (PEI) publics.

Il présente à l'inspection des installations classées :

- le certificat Q4 attestant la conformité des extincteurs ;
- les compte-rendus de vérification des installations électriques Q18 et Q19,
- les débits des PEI.

L'inspection des installations classées constate que :

- les extincteurs sont conformes ;
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 2 PEI délivrant chacun un débit supérieur à 60 m³/h ;
- la présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire n'est pas justifiée (calcul des besoins en eau d'extinction incendie par la règle D9).

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, le calcul des besoins en eau d'extinction incendie nécessaires à la protection de son installation afin de justifier que la DECI est suffisante pour couvrir le risque incendie.

L'exploitant s'est, le jour de la visite, engagé à transmettre ces éléments dans le délai imparti.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle proposera à madame la préfète de le mettre en demeure de lui transmettre, sous un délai maximal de 6 mois, la justification que les besoins en eau d'extinction incendie tel que prévu au point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 sont couverts par les PEI existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois